

**COMPTE RENDU  
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2016**

---

## STATUTS

### MODIFICATIONS STATUTAIRES SUITE LOI NOTRE ET CORRECTIONS ERREURS MATERIELLES

---

La Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie aux EPCI de nouvelles compétences obligatoires et modifie la rédaction de certaines de ces compétences en supprimant la notion d'intérêt communautaire.

Parallèlement, il convient de rectifier certaines erreurs matérielles, à savoir:

- Suppression du « DE » dans la dénomination de la Communauté de Communes : Communauté de communes St Méen Montauban
- Rattachement des compétences Petite Enfance et Jeunesse dans le bloc des compétences optionnelles sous la rubrique « Action sociale d'intérêt communautaire »
- Alinéa « Participation/soutien aux associations et/ou évènements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance » omis dans la compétence petite enfance

Il convient donc de revoir les statuts de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

M. le Président donne lecture du projet de statuts.

Il rappelle que toute modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres et qu'il appartient ensuite au Préfet d'étendre les compétences de la communauté de communes par arrêté.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- VALIDE les modifications statutaires ci-dessus exposées ;
- CHARGE le Président de mener les démarches nécessaires à ces modifications des statuts.

---

## STATUTS

### TRANSFERT DE COMPETENCE « ENSEIGNEMENT MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE »

---

Monsieur le Président rappelle les débats et échanges en Bureau, Conférence des Maires, et Conseil Communautaire sur l'opportunité du transfert de la compétence « enseignement musical et chorégraphique » à l'EPCI.

Par courrier du 07 juillet dernier, le Préfet a rappelé à la communauté de communes que les dispositions de l'art. L 5211-61 du CGCT ne permettent pas à une communauté de communes d'adhérer à plusieurs syndicats pour des parties différentes de son territoire (seule exception : les syndicats techniques (eau, assainissement, déchets...)). Ce n'est donc qu'à titre dérogatoire et pour une durée limitée à 2 ans que la communauté de communes Saint-Méen Montauban pourrait adhérer à 2 écoles de musique.

Le Président rappelle que tout transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création des EPCI (*à savoir : règle 2/3 des communes représentant 1/2 population ou 1/2 communes représentant 2/3*).

Il précise également que, le cas échéant, ce transfert fera l'objet d'une évaluation des charges transférées par la CLECT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité (4 votes contre : D. LEVREL + procuration, H. LORAND et C. PEILA-BINET) :

- VALIDE le transfert de la compétence « ENSEIGNEMENT MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE» en tant que compétence facultative de la communauté de communes Saint-Méen Montauban à compter du 01 janvier 2017 ;
- CHARGE le Président de consulter les communes membres.

---

## PARC D'ACTIVITES DE HAUTE BRETAGNE

### RETROCESSION BASSIN TAMPON « 1B »

---

Dans le cadre de l'implantation de la société GA Promotion (plateforme logistique) sur le parc d'activités de Haute Bretagne à St-Méen-le-Grand, la Société d'Economie Mixte Locale Axécia a cédé l'emprise foncière correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales dénommé « 1B » à la société GA. Cette emprise foncière permet à l'entreprise de respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (distance minimale entre la construction et la limite de propriété pour limiter le flux thermique en cas d'incendie).

La compétence de gestion des eaux pluviales étant du ressort de la collectivité, la DDTM a sollicité la communauté de communes pour qu'elle se rende propriétaire de ce bassin de rétention « 1B ».

Parallèlement et considérant que la société GA a réalisé un second bassin de rétention et d'incendie (1 750 m<sup>3</sup>) au sein de son emprise foncière, la DDTM a autorisé la communauté de communes à diminuer le volume de rétention du bassin « 1B » (de 3 510 m<sup>3</sup> à 1 760 m<sup>3</sup>), la somme de ces deux bassins (3 510 m<sup>3</sup>) restant conforme à l'arrêté d'autorisation de 2008.

Ce redimensionnement futur du bassin « 1B » permet à la société GA de projeter la création d'un 2<sup>nd</sup> accès au site au niveau de ce bassin et ainsi de rendre indépendant la partie restant à commercialiser de la partie vendue (plateforme existante de 18 000 m<sup>2</sup>).

Cette rétrocession représente une surface approximative de 7 203 m<sup>2</sup> issue des parcelles cadastrées section B n°903p, 906p et section ZD n°127 et 131p.

En échange, la société GA demande à la communauté de communes de réaliser la prolongation du réseau exutoire du bassin d'orage vers le bassin de régulation, de prévoir le compactage de la terre dans la zone remblayée afin de faciliter la création du futur accès routier, de réaliser un bateau d'accès au niveau du passage créé et de prendre en charge les frais d'acte, sachant que la société GA prend en charge les frais de géomètre et ceux liés à l'exécution d'un merlon en limite de propriété conformément aux exigences des installations classées.

Par ailleurs, en partie Nord du bassin, la société GA demande une servitude de passage pour leur permettre de maintenir un accès à la voie pompiers située à l'arrière du quai fer.

A titre d'information et conformément à la demande de la DDTM, une convention sera signée avec la société GA pour préciser les modalités de gestion en cas de pollution entre le bassin de rétention et d'incendie situé sur le site de GA et le bassin « 1B » rétrocédé à la Communauté de communes.

**Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 30 août dernier,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la rétrocession au profit de la société GA Promotion ou la SARL Saint Méen Logistique 2008 ou de toute autre personne physique ou morale mandatée par la société, de l'assise foncière correspondant au bassin de régulation des eaux pluviales dénommé 1B sur le parc d'activités de Haute Bretagne à St-Méen-le-Grand, issue des parcelles cadastrées section B n°903p, 906p et section ZD n°127 et 131p soit une surface approximative de 7 203 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** la rétrocession de ce foncier au profit de la Communauté de communes à titre gratuit ;
- **DONNE SON ACCORD** pour :
  - réaliser la prolongation du réseau exutoire du bassin d'orage vers le bassin de régulation cédé,
  - prévoir le compactage de la terre dans la zone remblayée afin de faciliter la création du futur accès routier,
  - réaliser un bateau d'accès au niveau du passage créé,
  - prendre en charge les frais d'acte notarié;
- **INDIQUE** qu'une servitude de passage sera créée au profit du vendeur au droit de la parcelle cadastrée section B n°903p pour permettre le maintien d'un accès à la voie pompiers située à l'arrière du quai fer de la plateforme logistique ;

- **INDIQUE** que les frais de géomètre sont à la charge du vendeur ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le compromis et l'acte à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

---

## **PARC D'ACTIVITES LE CHENE**

### **COMMERCIALISATION**

---

Dans le cadre du projet d'implantation d'une station automatique de carburant gaz naturel liquéfié (GNL), la société Air Liquide a sollicité la Communauté de communes pour l'achat d'un foncier d'une surface approximative de 3 200 m<sup>2</sup> issue des parcelles référencées section ZH n° 25-67-124-146.

Ce projet intervient dans un contexte de développement depuis plusieurs années des moteurs au gaz naturel pour poids-lourds.

Pour une meilleure insertion du projet dans l'environnement, la communauté de communes a proposé la vente d'un terrain bordé de chênes. Ce terrain étant en partie viabilisé (réseaux eaux usées - eaux pluviales - eau potable), il est prévu de répartir comme suit les travaux restant à exécuter :

1/ A la charge de la communauté de communes :

- Création d'un branchement eau potable + poteau incendie à moins de 100 mètres
- Raccordement téléphone

2/ A la charge du porteur de projet :

- Raccordement électricité 144 Kva (= tarif jaune)
- Canalisation fossé existant

Une servitude de passage de réseaux souterrains est à prévoir au droit de la voie d'accès au terrain relative aux réseaux eaux usées - eaux pluviales - électricité - eau potable.

Le prix de vente proposé est de 15 € HT le m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Domaine en date du 5 septembre 2016.

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 30 août dernier,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente d'une surface globale et approximative de 3 200 m<sup>2</sup> (surface qui sera précisée après bornage du géomètre) issue des parcelles cadastrées section ZH n° 25-67-124-146 situées à Gaël, parc d'activités « le Chêne », au prix de 15,00 €uros hors taxes/m<sup>2</sup>, au profit de la société Air Liquide, ou de toute autre personne physique ou morale mandatée par le porteur de ce projet ;
- **PRECISE** que le projet d'implantation de réservoirs de gaz et d'azote sera d'une hauteur maximale de 12 mètres ;
- **DEMANDE** la transmission d'une proposition d'intégration paysagère du projet à la Communauté de communes pour validation avant dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- **DIT** que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur ainsi que tous frais d'actes liés à la transaction ;
- **RAPPELLE** sa position d'assujettie à la TVA (zone d'activités économiques) ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement le vice-président délégué, à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir pour ce faire ainsi que tout document utile à l'affaire dont actes du géomètre ;
- **INDIQUE** qu'une servitude de passage de réseaux souterrains (eaux usées - eaux pluviales - électricité - eau potable) sera créée au profit du vendeur au droit de la parcelle cadastrée

section ZH n° 25p ;

- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le compromis et l'acte à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

---

## **AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GARE A MONTAUBAN**

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR DES AMENAGEMENTS EN AGGLOMERATION SUR LES RD61 ET 664**

---

Dans le cadre du projet de requalification du parc d'activités de la gare à Montauban-de-Bretagne, la communauté de communes a pour projet de moderniser des infrastructures voirie sur les RD 61 et 664. Ce projet comprend :

- Le redimensionnement de l'intersection existante des RD 61 et 664 comprenant une voie de tourne à droite et des îlots séparateurs de voies ;
- Le redimensionnement des routes départementales avec la matérialisation d'une 3<sup>ème</sup> voie de tourne à droite, d'un aménagement axial avec des zones « zébra » et des îlots de pavage de type ascodal avec zone « refuge piéton » ;
- L'aménagement de trottoirs avec bordures hautes et revêtement en enrobés.

Afin de fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés, il présente une convention rédigée par le Département dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Travaux sur les RD61 et 664 en intérieur des limites d'agglomération ;
- Planning soumis à l'approbation du Département ;
- Participation financière à la mise en œuvre des enrobés de 7.45€ HT/m<sup>2</sup> soit un montant maximal de 10 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour l'aménagement en agglomération de Montauban-de-Bretagne « quartier de la gare » telle qu'elle a été présentée ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer ladite convention

---

## **AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GARE A MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

### **APPROBATION DES ETUDES DE PROJET, DES MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION**

---

Par délibération n° 2016/058/JeM en date du 10 mai 2016, le Conseil communautaire a approuvé la phase Avant-Projet pour l'aménagement du secteur de la Gare à Montauban-de-Bretagne.

Depuis, il est apparu opportun de modifier le programme de travaux de l'opération, en intégrant notamment des prestations supplémentaires.

Ainsi, les études de projet (PRO) produites par le maître d'œuvre prévoient la création de :

- 4 entités de stationnements : à l'ouest, un parking réservé aux poids-lourds (16 places) ; au centre, le parking principal (172 places) pour desservir le trafic voyageur de la gare ; à l'est, un parking en zone bleue (48 places) favorisant notamment la fréquentation de commerces à proximité (restauration) et au sud, un parking supplémentaire (55 places).  
Au global, avec le parking existant au sud, 311 places seront dédiées aux stationnements des véhicules légers, soit 10 places supplémentaires par rapport à l'avant-projet.
- une zone intermodale avec un parvis sera aménagée face au bâtiment de la gare avec 14 places arrêts minutes, 2 places taxis et 2 places pour les transports en communs. Un abri vélo est

également prévu.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de l'écoulement des eaux pluviales, le projet prend en considération les préconisations du Schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Montauban de Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine avec pour principes de :

- privilégier systématiquement la mise en place de noues enherbées avec un débit de fuite de 4l/s/ha afin d'améliorer le traitement qualitatif par rapport au réseau classique enterré,
- privilégier l'infiltration dès que possible (secteur sud voie ferrée),
- équiper les ouvrages de régulation (noues) d'une vanne ou d'un clapet en cas de pollution accidentelle.

L'étude hydraulique réalisée a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DDTM qui a émis un avis favorable le 29 août dernier.

Monsieur le Président ajoute que dans un souci d'aménagement global et cohérent du secteur mais aussi d'optimisation financière, et considérant l'état de vétusté de la RD 664, le COPIL aménagement du PA de la gare propose d'intégrer au projet la réfection de la couche de roulement de la RD 664, depuis la sortie d'agglomération (limite d'opération Gare) jusqu'à la « Rouvraie », qui devait initialement faire l'objet d'une opération distincte. Pour mémoire, la RD 664 est en cours de déclassement du domaine public départemental.

Enfin, les évolutions de programme concernent également :

- travaux hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation sur la route de St-Méen d'une voie supplémentaire « tourne à droite » en direction de Boisgervilly pour fluidifier les flux de circulation en direction de Montauban quand le passage à niveau est fermé ;
- la pose de fourreaux électriques supplémentaires en vue de l'installation de futures bornes de recharge pour véhicules électriques et portique Korrigio ;
- le mobilier urbain : barrière de protections supplémentaires, clous parking...
- la réalisation de travaux de génie civil, la fourniture et la pose de fourreaux d'attente pour la fibre optique. Etant dans l'attente de la réponse de Mégalis Bretagne, syndicat mixte chargé du déploiement de la fibre optique sur la Région Bretagne, ces prestations font l'objet d'une tranche optionnelle.

Pour mémoire, le coût des travaux en phase avant-projet était estimé à 1 372 630,00 € HT (hors travaux hydrauliques).

Compte tenu des modifications de programme, à l'issue de la phase projet, le coût prévisionnel définitif des travaux pour la tranche ferme sous maîtrise d'œuvre TECAM est arrêté à la somme de 1 796 040,30 € HT dont :

- travaux hydrauliques pour un montant de 155 700,00 € HT,
- réfection de la couche de roulement de la RD 664 (partie hors agglomération) pour un montant de 284 110,00 € HT.

La tranche optionnelle pour les travaux de génie civil, fourniture et pose de fourreaux d'attente pour le déploiement de la fibre optique s'élève à un montant de 53 500,00 € HT.

La Communauté de communes ayant délégué sa compétence optionnelle « Eclairage public » au Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE), ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. L'estimation sommaire pour le matériel et le génie civil, présentée par le SDE 35 s'élève à la somme de 147 049,00 € HT (compris 20% de financement SDE).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE les études de projet du maître d'œuvre telles que présentées ;**
- **APPROUVE le coût prévisionnel définitif des travaux estimé par le maître d'œuvre TECAM à 1 796 040,30 € HT pour la tranche ferme et décomposé comme suit :**
  - 1/ Aménagement du secteur Gare : 1 511 930,30 € HT**
  - 2/ Réfection de la couche de roulement RD 664 (hors agglomération) : 284 110,00 € HT**

- **APPROUVE** le coût prévisionnel définitif des travaux estimés par le maître d'œuvre TECAM d'un montant de 53 500,00 € HT pour la tranche optionnelle (fourreaux fibre optique);
- **APPROUVE** l'estimation sommaire du Syndicat Départemental d'Energie (SDE35) d'un montant de 147 049,00 € HT relatif à l'éclairage public ;
- **APPROUVE** les modifications apportées au projet d'aménagement du secteur de la Gare ;
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

## **ENVIRONNEMENT**

### **AGREMENT « PRESCRIPTEUR D'UN MEILLEUR EMPLACEMENT ENVIRONNEMENTAL » AU TITRE DES BONNES CONDUITES AGRO-ENVIRONNEMENTALES 7 : « MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES » (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)**

---

Suite à la nouvelle Politique Agricole Commune (P.A.C) 2015, les haies des exploitations agricoles sont protégées via la conditionnalité des aides au titre du paiement vert.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'arasement d'une haie est interdit sauf cas particuliers (type agrandissement d'un bâtiment, création d'un chemin d'exploitation, défense contre les incendies, etc.) dont la liste est fixée par la DDTM 35. Pour ces cas, l'exploitant doit proposer un déplacement de la haie. Il doit faire appel à un organisme certificateur afin de valider le meilleur emplacement environnemental de la nouvelle haie. La DDTM qui instruit la demande de déplacement de haie suivra l'avis de l'organisme certificateur.

Aujourd'hui, sont certificateurs agréés au niveau national : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chambres d'Agriculture et l'Association Française pour l'Arbre Champêtre et l'Agroforesterie. Un appel à candidature est lancé par cette dernière afin d'agréer de nouveaux acteurs en lien avec les haies et le bocage. L'AFAC-Agroforesterie demande au candidat d'adhérer, de soumettre un dossier de candidature et formera les candidats retenus.

Le Président propose que la communauté de communes réponde à cet appel à projet. En effet, la Collectivité, via sa compétence environnement, porte le programme Breizh Bocage (0.5 ETP). Il semble cohérent qu'elle demande son agrément pour un meilleur emplacement des haies.

Cela permet aussi d'offrir les mêmes services aux exploitants du territoire, quel que soit leur bassin versant. Le Président souligne l'importance d'avoir une vue d'ensemble sur le projet, du déplacement à la replantation. Cela peut également susciter d'autres projets de plantation sur l'exploitation.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la candidature de la Collectivité auprès de l'AFAC-Agroforesterie, et donc son adhésion à l'association, afin d'obtenir l'agrément pour devenir prescripteur d'un meilleur emplacement environnemental de haies, et présentera le/la technicien(ne) environnement de la collectivité comme technicien(ne) référente sur le dossier ;
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents y afférents.

---

## **BATIMENT INDUSTRIEL**

### **BAIL AXIMA REFRIGERATION - AVENANT N°4 RELATIF A UNE AUGMENTATION DU LOYER**

---

La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment industriel situé rue des Fontenelles sur le parc d'activités La Gautrais à Montauban-de-Bretagne comprenant :

- Un atelier de 1 210 m<sup>2</sup>
- Des bureaux d'une surface de 860 m<sup>2</sup>
- Le terrain autour

Le tout figurant au cadastre de la commune de Montauban-de-Bretagne sous la section ZK n°246 pour une surface de 77a 52ca.

Ce bâtiment est loué depuis 2001 à la société Axima Réfrigération France, renouvelé en 2009 dans le cadre d'un bail commercial.

**Considérant** la demande de la société Axima Réfrigération France auprès de la Communauté de communes de procéder à des travaux de terrassement et de désouchage d'arbres afin d'accroître la capacité de travail et de stockage sur l'arrière de la partie atelier ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau le 17 mai dernier pour :

- réaliser ces travaux pour un montant de 26 182 € HT,
- répercuter le coût de ces travaux par une augmentation du loyer annuel de 2 609 € HT soit 1,26 €HT/m<sup>2</sup>/an,
- proposer la signature d'un avenant au bail modifiant le montant du loyer.

**Considérant** l'accord de la société Axima Réfrigération France sur les conditions proposées et la signature d'un avenant n°4 au bail ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°4 tel qu'il a été présenté à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la réception des travaux ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents.

---

## FINANCES

### DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

---

Monsieur le Président rappelle que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et neutralise la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

En effet, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Il rappelle ensuite que les deux communautés des communes préexistantes pratiquaient des durées d'amortissement différentes, le Conseil Communautaire du 14 octobre 2014 a harmonisé (délibération n°2014-163) les durées d'amortissement des biens nouvellement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Afin de répondre au Décret n°2015-1846, le Président propose de modifier les durées des amortissements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DECIDE D'ADOPTER les durées des amortissements suivantes, pour les biens nouvellement acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

METHODE D'AMORTISSEMENT	IMMOBILISATIONS	DUREE
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
Linéaire	Logiciels	2 ans
<b>Linéaire</b>	<b>des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15</b>	<b>10 ans</b>
Linéaire	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Linéaire	Frais de recherche et de développement	5 ans
<b>Linéaire</b>	<b>Brevets</b>	durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Linéaire	Frais d'études pour l'étude préopérationnelle Opération Programmée d'Almélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute étude du même type	1 an
Linéaire	Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens immobiliers ou des installations	<b>30 ans</b>
Linéaire	Subventions d'équipement versées destinées à financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	<b>40 ans</b>
Linéaire	<b>Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories</b>	<b>5 ans</b>
Linéaire	Subventions perçues	Durée des immo financées
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an (500€)
Linéaire	Voitures	7 ans
Linéaire	Camions et véhicules industriels	8 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Linéaire	Matériel informatique	5 ans
Linéaire	Matériel classique	8 ans
Linéaire	Petit matériel, jouets et mobilier de puériculture des maisons de l'enfance	2 ans
Linéaire	Première acquisition couches lavables réutilisables	2 ans
Linéaire	Installations de voirie	20 ans
Linéaire	Petit matériel lié à l'entretien ou l'aménagement de la voirie	3 ans
Linéaire	Equipement de garages et ateliers	15 ans
Linéaire	Coffre fort	30 ans
Linéaire	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Linéaire	Equipement des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements sportifs	10 ans
Linéaire	Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Linéaire	Bâtiments légers, abris	15 ans
Linéaire	Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Linéaire	Installations et appareils de chauffage	20 ans



Linéaire	Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
Linéaire	Plantations	20 ans
Linéaire	Equipement roulant de faible valeur (VTT type : rails, route et draine type 2)	4 ans
Linéaire	Petit train routier	10 ans
Linéaire	Immeuble de rapport	20 ans

2016/107BIS/YvP

**THEME : FINANCES****OBJET : FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016**

Considérant qu'il n'y a eu ni transfert ni prise de compétence cette année,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 30 août dernier,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **FIXE librement les attributions de compensations définitives 2016, comme suit :**

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES 2016	COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES 2016
BLERUAIS	83,06	MUEL	24 323,05
BOISGERVILLY	65 629,52	QUEDILLAC	44 782,67
GAEL	58 471,21	ST MALON	8 180,17
IRODOUER	22 448,75	ST MAUGAN	-517,95
LA CHAPELLE	31 213,05	ST MEEN	558 181,46
LANDUJAN	22 506,88	ST M'HERVON	9 565,83
LE CROUAIS	7 142,36	ST ONEN	21 599,00
LE LOU DU LAC	1 667,23	ST PERN	248 598,89
MEDREAC	134 195,92	ST UNIAC	15 635,84
MONTAUBAN	1 040 520,97	<b>TOTAL</b>	<b>2 314 227,91</b>

- **CHARGE le Président de notifier cette délibération aux conseils municipaux des communes membres.**

**FINANCES - REOM****CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES D'IRRECOUVRABILITE ET RISQUES LIES A DES CONTENTIEUX**

En application des articles L 2321-2 al. 29 et R 2321-2 du C.G.C.T., des provisions doivent être constituées par décision de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Pour l'exercice 2016, il convient de prévoir une provision semi budgétaire en section de fonctionnement du budget annexe « Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (REOM) à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », permettant de couvrir les risques d'impayés prévisibles.

Il est proposé de provisionner la somme de 35 000 €.

**P. CHEVREL ne prend pas part au vote**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription budgétaire d'une provision pour risque d'impayés sur l'exercice 2016, à hauteur de 35 000 € sur le compte 6817 ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif REOM 2016 ;
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces afférentes à cette décision.

## FINANCES

### BUDGET REOM - REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUES D'IMPAYES

Chaque année depuis 2006, des provisions sont constituées pour risque d'irrecouvrabilité des factures émises dans le cadre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le budget annexe REOM

Ces provisions ont fait pour certaines, l'objet de reprises et représentent un solde actualisé à ce jour de :

- 785.95 € pour l'exercice 2008
- 2 250.95 € pour l'exercice 2009
- 4 158.62 € pour l'exercice 2010
- 4 841.40 € pour l'exercice 2011
- 6 351.04 € pour l'exercice 2012
- 10 289.65 € pour l'exercice 2013
- 14 658.50 € pour l'exercice 2014
- 10 000.00 € pour l'exercice 2015
- 35 000.00 € pour l'exercice 2016 (*délibération 2016/109/MaL*)

La Trésorerie a transmis en date du 27 juillet dernier, un état des restes à recouvrer sur les factures de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères émises entre 2006 et 2015.

Cet état actualisé est détaillé ci-dessous :

ANNEE	SOLDE DE PROVISION	RESTES A RECOUVRER (admissions en non-valeur déduites)	REPRISE A EFFECTUER
2006	0 €	0,00 €	0.00 €
2007	0 €	0,00 €	0.00 €
2008	785.95 €	785.95 €	0.00 €
2009	2 250.95 €	1 822.95 €	428.00 €
2010	4 158.62 €	2 986.58 €	1 172.04 €
2011	4 841.40 €	2 666.63 €	2 174.77 €
2012	6 351.04 €	2 853.75 €	3 497.29 €
2013	10 289.65 €	3 644.50 €	6 645.15 €
2014	14 658.50 €	15 056.00 €	
2015	10 000.00 €	67 307.30 €	
2016	35 000.00 €		
<b>TOTAL REPRISE SUR PROVISION</b>			<b>13 917.25 €</b>

Pour un réajustement au plus près conformément à la réglementation en vigueur et en fonction des restes à recouvrer, il convient d'effectuer une reprise de 13 917.25 € sur les provisions sus visées.

**P. CHEVREL ne prend pas part au vote**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'état des restes à recouvrer présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'effectuer une reprise à l'article 7817 « Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant » pour un montant de 13 917.25 € au titre des dotations aux provisions constituées pour les risques d'impayés de 2006 à 2015 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

## **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

### **PROJET DE FUSION DES SMICTOM ILLE & RANCE ET SMICTOM DES FORETS**

Les SMICTOM Ille & Rance et SMICTOM des Forêts présentent conjointement un projet de fusion.

M. le président rappelle que la communauté de communes adhère au SMICTOM Ille & Rance, syndicat technique, pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères sur les communes de St Pern et Irodouër.

La Loi NOTRe, promulguée en août 2015, renforce la clarification des compétences des collectivités. Cette clarification en matière de déchets se traduit par le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » dans le bloc obligatoire des EPCI. De plus, la Loi démontre la volonté du législateur de voir le nombre de syndicats diminuer grâce à une optimisation de l'action publique et en dégageant des leviers de mutualisation pour une plus grande maîtrise des dépenses publiques. C'est pour cela que les deux SMICTOM (Ille & Rance et Forêts) ont répondu conjointement à la sollicitation de Monsieur le Préfet en décembre 2015 en présentant leur projet de fusion.

Principales caractéristiques du projet de fusion :

- Périmètre = celui des SMICTOM Ille & Rance et Forêts fusionnés (54 communes, 87 029 habitants) ;
- Compétence : collecte et traitement des déchets, ménagers et assimilés,
- Gouvernance : 30 à 35 délégués, ainsi que de suppléants
- Calendrier :

<b>Septembre 2016</b>	<b>Avis des communautés de communes</b>
A partir du 1 <sup>er</sup> janv. 2017	Collecte des déchets par le service unifié
2017	Elaboration des statuts du nouveau SMICTOM
Fin 2017	Arrêté préfectoral portant projet de fusion
2019	Arrêté de fusion
Au plus tard 1 <sup>er</sup> janv. 2020	Création du nouveau SMICTOM

**Considérant** l'avis favorable à cette fusion des communes d'Irodouër et St Pern,

**Considérant** l'avis favorable à cette fusion des membres du Bureau réunis le 30 août dernier,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la fusion des SMICTOM Ille & Rance et des Forêts.

## **ENVIRONNEMENT**

### **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU SMICTOM CENTRE OUEST**

En application des dispositions prévues par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président du SMICTOM

Centre Ouest Ille et Vilaine a transmis à la communauté de communes le 16 août dernier son rapport annuel d'activités pour l'année 2015.

Ce rapport, mis à la disposition des délégués communautaires en amont de la réunion, est présenté à l'assemblée délibérante.

**N'ayant pas d'observation, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE du rapport annuel d'activités du SMICOTM Centre ouest Ille et Vilaine de l'année 2015.**

Ce rapport est disponible au secrétariat de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ainsi que dans les communes membres.